

Bureau du tuteur et curateur public

Lorsque le Bureau du tuteur et curateur public devient votre tuteur aux biens

Table des matières

1.	Qu'est-ce que le Bureau du tuteur et curateur public?.....	2
2.	Comment le BTCP est-il devenu mon tuteur?.....	2
3.	Le BTCP peut-il refuser d'être mon tuteur?	2
4.	Et si j'ai déjà rédigé une procuration?.....	3
5.	Une autre personne peut-elle être désignée comme mon tuteur aux biens à la place du BTCP?	3
6.	Avec qui ferai-je affaire au BTCP?	3
7.	Et si je ne pense pas avoir besoin d'un tuteur?.....	3
8.	Que fera le BTCP en sa qualité de tuteur?	4
9.	Le BTCP a-t-il besoin d'une autorisation spéciale pour chacune de ces choses?	5
10.	Aurai-je mon mot à dire sur la façon dont le BTCP gère mes finances?	5
11.	Le BTCP me fournira-t-il des renseignements sur mes finances?	5
12.	Mon argent et mes autres biens continueront-ils de m'appartenir?	5
13.	Mon argent me rapportera-t-il des intérêts?	5
14.	Le BTCP empêchera-t-il qu'on m'exploite financièrement?.....	5
15.	Que me coûtera ce service?	6
16.	Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait des services de tutelle que je reçois?.....	6
	Communiquer avec le BTCP	7

LORSQUE LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC DEVIENT VOTRE TUTEUR AUX BIENS

Questions et réponses à l'intention des nouveaux clients du Bureau du tuteur et curateur public

1. Qu'est-ce que le Bureau du tuteur et curateur public?

Le Bureau du tuteur et curateur public (BTCP) est un bureau du gouvernement de l'Ontario, qui relève du ministère du Procureur général. L'une de ses responsabilités est de gérer les finances des personnes qui sont incapables de le faire elles-mêmes. Lorsque le BTCP gère les finances d'une personne, il est appelé « tuteur aux biens ».

2. Comment le BTCP est-il devenu mon tuteur?

Lorsque vous étiez à l'hôpital, votre médecin ou une praticienne ou un praticien de la santé ayant suivi une formation spéciale, qu'on appelle « évaluateur ou évaluatrice de la capacité », s'est entretenu avec vous pour déterminer si vous êtes capable de gérer vous-même vos finances. Le BTCP a été nommé pour être votre tuteur financier, car votre médecin, évaluatrice ou évaluateur de la capacité est d'avis que vous avez besoin de notre aide sur ce plan.

3. Le BTCP peut-il refuser d'être mon tuteur?

Non. C'est le médecin ou l'évaluateur de la capacité qui détermine que vous êtes incapable de gérer vos biens. Si le médecin ou l'évaluateur de la capacité a suivi la procédure juridique requise, le BTCP doit accepter d'être votre tuteur aux biens,

bien que cette responsabilité puisse être confiée ultérieurement à une autre personne, un membre de votre famille, par exemple.

4. Et si j'ai déjà rédigé une procuration?

La nomination du BTCP peut être annulée si vous avez déjà une procuration valide touchant la gestion de vos finances. La personne désignée dans la procuration devra pour ce faire en remettre une copie notariée au BTCP et confirmer par écrit qu'elle s'occupera de vos finances selon les directives figurant dans les documents de votre procuration.

5. Une autre personne peut-elle être désignée comme mon tuteur aux biens à la place du BTCP?

Oui. Un membre de votre famille peut demander à remplacer le BTCP à titre de tuteur aux biens. Dans ce cas, le BTCP vous demandera votre avis et celui de vos intervenants. Si cette personne a un plan raisonnable pour gérer vos affaires et semble avoir votre intérêt à cœur, le BTCP la nommera comme votre tuteur aux biens. Cette personne peut prendre une assurance spéciale, appelée cautionnement, pour protéger vos biens.

6. Avec qui ferai-je affaire au BTCP?

La gestion de vos finances sera confiée à une personne appelée *représentante ou représentant des clients*. Cette personne communiquera avec vous et s'assurera que vous savez comment nous joindre.

7. Et si je ne pense pas avoir besoin d'un tuteur?

Vous avez le droit de contester l'opinion du médecin, de l'évaluatrice ou de l'évaluateur de la capacité qui déclare que vous n'êtes pas capable de gérer vos biens. Une commission spéciale – appelée Commission du consentement et de la capacité – tiendra une audience pour étudier votre cas. Vous avez le droit de demander l'aide d'une avocate ou un avocat. Votre représentante ou représentant

des clients pourra vous donner de plus amples renseignements sur ce processus et vous expliquer comment présenter une demande à la Commission.

8. Que fera le BTCP en sa qualité de tuteur?

Le rôle du BTCP est de protéger vos intérêts financiers. Nous gérerons vos biens de façon à ce que vous en tiriez tout le parti possible.

Nous commencerons par nous renseigner sur vos finances – nous aurons besoin de savoir avec quelle banque vous faites affaire, en quoi consistent vos biens et à combien s'élèvent vos dépenses et vos dettes. Il est possible que l'un des membres de notre personnel aille chez vous pour s'assurer que votre logement et tous vos effets personnels sont en sécurité. Il se peut que votre courrier doive être redirigé au BTCP. Si c'est le cas, nous vous livrerons votre courrier personnel.

Votre revenu sera viré dans un compte ouvert pour vous auprès du BTCP. Vos factures nous seront envoyées, nous les vérifierons et les réglerons sur votre compte, si vous avez les fonds nécessaires. Le BTCP s'assurera que vous avez accès à votre argent pour vos dépenses quotidiennes.

L'argent dont vous n'avez pas besoin pour vos dépenses quotidiennes sera investi pour vous dans une variété de placements pour le protéger du risque, obtenir un bon rendement et le faire fructifier.

Si vous voulez acheter des produits ou services, votre représentante ou représentant des clients vous y aidera. Avant d'acheter quoi que ce soit pour vous, le représentant s'assurera que vous avez les moyens de le faire et que le prix est raisonnable.

Si vous avez des choses dont vous n'avez plus besoin, le BTCP peut les vendre au meilleur prix possible.

Le BTCP préparera vos déclarations de revenus, fera les démarches nécessaires pour que vous receviez les prestations auxquelles vous avez droit et obtiendra des services juridiques, si nécessaire.

9. Le BTCP a-t-il besoin d'une autorisation spéciale pour chacune de ces choses?

Non. Une fois que le BTCP est votre tuteur, il peut signer des documents, déposer de l'argent et vendre des objets en votre nom.

10. Aurai-je mon mot à dire sur la façon dont le BTCP gère mes finances?

Vos désirs sont importants. Vous avez le droit de participer aux décisions concernant vos biens, si vous en êtes capable. Nous vous encourageons à le faire, mais c'est le BTCP qui devra prendre la décision finale dans votre intérêt véritable.

11. Le BTCP me fournira-t-il des renseignements sur mes finances?

Oui. Votre représentante ou représentant des clients vous fournira tous les renseignements que vous souhaitez obtenir. Vous pouvez aussi demander qu'on vous donne un relevé détaillé de votre revenu et de vos dépenses.

12. Mon argent et mes autres biens continueront-ils de m'appartenir?

Absolument. Le rôle du BTCP est de protéger votre argent et de le gérer dans votre intérêt. Le BTCP garde tous vos biens et votre revenu en votre nom. Si vous retrouvez la capacité de gérer vos biens, il vous incombera de le faire. À votre décès, vos biens seront remis à vos héritiers légitimes.

13. Mon argent me rapportera-t-il des intérêts?

Oui. L'argent placé dans votre compte auprès du BTCP rapporte des intérêts.

14. Le BTCP empêchera-t-il qu'on m'exploite financièrement?

Oui. Le BTCP est votre tuteur financier. Seul votre intérêt véritable pourra influencer nos décisions. Nous ferons de notre mieux pour vous protéger même si nos décisions déplaisent à d'autres.

15. Que me coûtera ce service?

Le montant dépend de votre situation financière. Si vous avez le moyen de régler des rémunérations normales, vous acquitterez le montant que la loi permet à tout tuteur de facturer. Les rémunérations représentent 3 % de tout versement effectué ou reçu au nom des clients. Par exemple, s'il paie une facture de 100 \$, le BTCP perçoit une rémunération de 3 \$. S'il reçoit un revenu de 100 \$, 3 \$ sont prélevés pour couvrir les honoraires du BTCP.

Nous appliquons aussi des frais de 0,6 % sur valeur de vos biens. Par exemple, si le BTCP détient 1 000 \$ en fiducie pour vous, les frais pour un an seront de 6 \$. Les services juridiques, la gestion des biens immobiliers et la préparation des déclarations de revenus sont facturés selon le barème standard.

Si vous avez des moyens limités, le BTCP peut reporter temporairement la collection de certains ou de tous de ses frais. Si votre situation financière s'améliore, vous aurez peut-être à rembourser la différence entre le montant que vous avez payé et la rémunération normale.

16. Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait des services de tutelle que je reçois?

Le BTCP s'engage à fournir des services accessibles et rapides. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet de nos normes d'accessibilité et de nos services axés sur le client.

Vous pouvez nous donner vos commentaires en personne, dans un des bureaux locaux du BTCP, par téléphone ou par écrit. Nos coordonnées sont présentées plus loin.

Tous les commentaires reçus sont examinés par un membre du personnel du BTCP. Si les commentaires sont une plainte au sujet des normes de service, quelqu'un tentera d'y répondre immédiatement. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse fournie, la plainte sera transmise au gestionnaire de l'unité d'activités du BTCP pertinent. Elle fera l'objet d'un examen et d'une réponse dans les dix jours

ouvrables à l'aide du moyen de communication utilisé pour donner les commentaires. Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour résoudre la plainte.

Les commentaires nous permettent d'améliorer continuellement la façon dont nous fournissons nos services. Les commentaires positifs sont toujours appréciés.

Communiquer avec le BTCP

Bureau régional de Toronto
595, rue Bay, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 2M6
Tél. : 416 314-2800
Sans frais : 1 800 366-0335
Télééc. : 416 314-2687
ATS : 416 314-2619

Bureau de London
Palais de justice de London
80, rue Dundas
London (Ontario) N6A 6A3
Tél. : 519 660-3140
Sans frais : 1 800 891-0504
Télééc. : 519 660-3148

Bureau de Sudbury
199, rue Larch, bureau 602
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
Tél. : 705 564-3185
Sans frais : 1 800 891-0503
Télééc. : 705 564-3193

Bureau de Hamilton
119, rue King Ouest, 9^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Tél. : 905 546-8300
Sans frais : 1 800 891-0502
Télééc. : 905 546-8301

Bureau de Thunder Bay
189 Red River Road, Suite 101
Thunder Bay (Ontario) P7B 1A2
Tél. : 1 800 891-0503
Télééc. : 807 343-7223

Bureau d'Ottawa
351, rue Preston, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1S 2E6
Tél. : 613 241-1202
Sans frais : 1 800 891-0506
Télééc. : 613 241-1567

Cette brochure résume les principales questions que peuvent avoir les nouveaux clients. Elle n'entend pas se substituer à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ni remplacer les conseils d'une avocate ou d'un avocat. Nous avons

évité, autant que possible, d'employer des termes juridiques et laissé de côté des détails techniques, tels que les qualifications et exceptions à certaines dispositions de la Loi. Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter la Loi. Vous pouvez obtenir une version codifiée de la Loi et des règlements y afférents en consultant le site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse suivante :

www.ontario.ca/fr/lois

Vous pouvez obtenir cette brochure dans un autre format, sur demande. Pour ce faire, veuillez téléphoner au 416 314-2803 ou au 1 800 366-0335 (sans frais).

Ministère du Procureur général
Bureau du tuteur et curateur public
Lorsque le Bureau du tuteur et curateur
public devient votre tuteur aux biens
ISBN 0-7794-5756-0

© Imprimeur de la Reine pour
l'Ontario, 2006
Réimprimé en 2020
Available in English